

Commune de Bonnieux

date de dépôt : 10/08/2026

demandeur : AFARIAN MATTHIEU représentée
par Matthieu AFARIAN

pour : régularisation d'une petite construction
à destination agricole (stockage du matériel
d'apiculture)

adresse terrain : 84480 Bonnieux

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bonnieux

Le maire de Bonnieux,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/08/2026 par AFARIAN MATTHIEU représentée par Matthieu AFARIAN demeurant Chemin de Saint-Symphorien Baume sur Sorgues Sud - 84480 Bonnieux ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour régularisation d'une petite construction à destination agricole (stockage du matériel d'apiculture) ;
- sur un terrain situé - 84480 Bonnieux ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019 ;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023 ;

Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu les pièces constitutives du dossier de déclaration préalable ;

Vu le règlement de la zone Af2, Af1 et Npf1

Considérant que le dossier déposé porte, selon les termes mêmes de la description du projet figurant dans le formulaire de déclaration préalable, sur la « régularisation d'une petite construction à destination agricole (stockage du matériel d'apiculture) édifée sur l'emprise d'une ancienne construction (dalle et parties de mur), accolée à celle existante qui n'est pas concernée par la présente déclaration préalable » ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande portent sur une construction présentant, selon les indications figurant au dossier, une emprise au sol de 30,6 m² et une surface de plancher de 24,50 m² ;

Considérant qu'en application de l'article R. 421-14 du Code de l'urbanisme, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de créer une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 20 m² sont soumis à permis de construire, dans les cas prévus par cet article ;

Considérant qu'en l'espèce, les caractéristiques et la présentation du projet dans le dossier conduisent à soumettre la régularisation de la construction objet de la demande au régime du permis de construire, compte tenu de la création d'une emprise au sol de 30 m² et d'une surface de plancher de 24,50 m² ;

Considérant, dès lors, que la déclaration préalable déposée ne constitue pas la procédure d'autorisation d'urbanisme appropriée à la nature et à l'importance des travaux faisant l'objet de la demande ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente, saisie d'une déclaration préalable, de statuer sur cette demande par arrêté et que toute décision d'opposition doit être motivée ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

La présente opposition est fondée sur le fait que les travaux faisant l'objet de la demande relèvent du régime du permis de construire et ne peuvent être autorisés dans le cadre d'une déclaration préalable, au regard notamment de la création d'une emprise au sol de 30 m² et d'une surface de plancher de 24,50 m².

Article 3

La présente décision statue exclusivement sur la déclaration préalable objet du présent arrêté. Elle ne vaut ni autorisation ni appréciation favorable sur la possibilité de régulariser la construction par le dépôt ultérieur d'une demande de permis de construire. Une éventuelle nouvelle demande devra être instruite au regard de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables à la date de son dépôt.

Le 31 AOÛT 2026

Le Maire, Pascal RAGOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.